

statuts

édition du 28 mars 2006

Dans les présents statuts, les termes désignant des personnes sont généralement au masculin pour des raisons de clarté; ils concernent aussi bien les femmes que les hommes.

Historique

Fondée le 10 juillet 1887 sous le nom de "Fanfare lausannoise", transformée en harmonie le 11 août 1900, l'association faisant l'objet des présents statuts est devenue, le 15 octobre 1929, l'Harmonie Municipale de la Ville de Lausanne.

Article 1 Dénomination et siège

Constituée en association sans but lucratif pour une durée indéterminée, la société est régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est neutre sur les plans politique et religieux.

Son siège social est à Lausanne.

Sa raison sociale est "Harmonie lausannoise" et sa devise est "Harmonie - Amitié".

Article 2 Buts

Les buts de la société sont les suivants :

- a) maintenir et développer un orchestre d'harmonie de qualité à Lausanne;
- b) cultiver et servir l'art musical;
- c) faire naître et entretenir le goût musical, l'amitié entre les générations et les cultures de ses membres;
- d) donner des concerts, dont au moins un par année à Lausanne;
- e) participer, dans la mesure du possible, aux manifestations pour lesquelles son concours est sollicité.

Article 3 Responsabilité

Les biens de l'Harmonie garantissent seuls les engagements de la société. Les membres sont dégagés de toute responsabilité individuelle.

Article 4 Membres

La société se compose de :

- a) membres actifs;
- b) membres d'honneur;
- c) membres sympathisants.

Article 5 Admission

5.1 Membre actif

- a) Acquiert la qualité de "Membre actif", toute personne qui participe aux projets et activités de l'Harmonie et s'acquitte de la cotisation, sauf exceptions décidées par le comité.
- b) Si cette personne est encore mineure, sa participation aux projets et activités de l'Harmonie doit être approuvée par son représentant légal.
- c) Les droits et devoirs du musicien font l'objet d'un règlement particulier.

5.2 Membre d'honneur

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer "Membre d'honneur" toute personne qui a rendu des services éminents à la société.

5.3 Membre sympathisant

Tout donateur est considéré comme "Membre sympathisant". Il est tenu au courant des activités de la société.

Article 6 Droits et devoirs des membres actifs

6.1 Droits

Tout membre actif a droit de vote à l'Assemblée générale.

6.2 Devoirs

Les membres participent à la réalisation des divers projets et activités de la société sur sollicitation des responsables de l'une ou l'autre des commissions.

Tout membre de l'Harmonie qui contrevient aux statuts et aux règlements connexes ou qui, par ses actes, porte atteinte au bon renom ou à la bonne marche de la société, peut être radié.

L'Assemblée générale se prononce sur toute proposition de radiation soumise par le Comité.

Article 7 Ressources

7.1 Généralités

Les ressources de la société proviennent principalement :

- des cotisations des membres actifs;
- des dons des membres sympathisants;
- de la subvention octroyée directement ou indirectement par la Commune de Lausanne;
- des bénéfices pouvant résulter de l'activité de la société.

7.2 Cotisation

Sur proposition du Comité, le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée générale.

Article 8 Congé et démission

8.1 Congé

Le membre actif qui ne participe pas à un projet et/ou à une activité bénéficie d'un congé. La cotisation annuelle cantonale est due.

8.2 Démission

Pour être prise en considération, toute démission doit parvenir au Comité avant la fin d'un projet et/ou d'une activité.

Elle prendra effet à l'issue de ce dernier.

La cotisation (de base ainsi que celle relative au projet) est due.

8.3 Forme

La démission sera, en principe, donnée sous la forme écrite.

Article 9 Organes de la société

Les organes de la société sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes
4. Les commissions :
 - musique
 - organisation
 - marketing
 - finance

9.1 Assemblée générale

9.1.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'Harmonie. Elle est composée des membres actifs. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Elle se réunit en séance ordinaire, une fois par année, avant le 30 juin.

a. Convocation :

La convocation à l'Assemblée générale est adressée, par écrit, aux membres quinze jours au minimum avant la date de la séance; toutefois, afin de limiter les frais, l'utilisation de moyens informatiques (courriel) est admise.

b. Régularité :

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle pourra dès lors prendre des décisions, sur les objets qui figurent à l'ordre du jour, à la majorité des membres actifs présents.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est décisive.

c. Attributions :

- elle décide du fonctionnement de la société ;
- elle décide du budget de l'exercice à venir et de la cotisation ;
- elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- elle élit les organes de la société, à savoir :
 - les membres du comité dont le Président
 - le directeur
 - le sous-directeur
 - les vérificateurs des comptes
 - les commissions
- elle valide le règlement qui définit les tâches et compétences du comité ;
- sur préavis du Comité, elle décide de la nomination des membres d'honneur ;
- elle se détermine sur la radiation d'un membre.

9.1.2 Assemblée générale extraordinaire

Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il le lui paraît nécessaire.

Il doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire si la moitié des membres actifs en fait la demande.

Les modes de convocation et de décision sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

9.2 Comité

Le Comité est constitué de membres qui ont l'une ou/et l'autre des fonctions suivantes :

- Président (fonction non cumulable)
- Vice-président (fonction cumulable)
- Secrétaire (fonction cumulable)
- Trésorier (fonction cumulable)
- Représentant d'une commission (fonction cumulable)

Dans le cadre déterminé par l'Assemblée générale, le Comité s'organise par lui-même.

Le Président, le Vice-président et le Trésorier disposent de la signature sociale.

En matière financière, la signature collective à deux est nécessaire.

Le comité adopte les différents règlements liés au fonctionnement de la société et veille à leur bonne application.

9.3 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de trois, soit deux membres et un suppléant.

Ils contrôlent, à la fin de l'exercice comptable qui coïncide avec l'année civile, le grand livre et les pièces justificatives.

9.4 Commissions

Dans le cadre déterminé par le Comité, les commissions s'organisent par elles-mêmes.

Article 10 Dissolution de la société

10.1 Délai de convocation

En cas de dissolution de la société, le Comité doit, dans un délai de trente jours à compter de la survenance du motif, convoquer une Assemblée générale extraordinaire avec ce seul objet à l'ordre du jour. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres actifs présents.

10.2 Liquidateur

L'Assemblée générale extraordinaire nomme le liquidateur qui est, en principe, constitué par les membres du Comité.

10.3 Résultat de liquidation

Tant le matériel que l'avoir net de liquidation est remis, en premier lieu, à une ou plusieurs autres sociétés lausannoises actives dans l'art musical.

Les écoles de musique sont les légataires préférentiels.

Aucun membre ne peut prétendre à un droit sur tout ou partie du résultat de liquidation.

Article 11 Modification des statuts

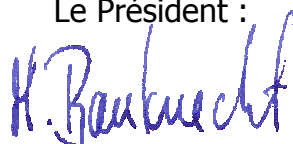
Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Reste cependant réservées les modifications mineures qui peuvent, par commodité, être proposées à l'Assemblée générale ordinaire.

Pour être valables, les décisions de modifications doivent en outre être adoptées à la majorité absolue des membres présents.

Article 12 Dispositions finales

Les présents statuts annulent et remplacent toutes les versions antérieures. Ils ont été approuvés en Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2006.

Le Président :



Markus Bauknecht

La Secrétaire :



Sandrine Jomini